

NATIONS
UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/44/Add.1
15 décembre 1987

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 11
de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Le présent document contient des communications du Danemark, de la
Jamaïque et de la Norvège

DANEMARK

[Original : anglais]
[26 novembre 1987]

En ce qui concerne l'élaboration d'un instrument international
obligatoire, les autorités danoises seraient prêtes à envisager dans un
esprit positif la possibilité de participer à l'établissement d'un projet
d'instrument international visant à éliminer toutes les formes
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
La résolution 36/55 de l'Assemblée générale pourrait servir de base à des
efforts supplémentaires dans ce domaine.

GE.87-13329/8039m

JAMAÏQUE

[Original : anglais]
[20 novembre 1987]

La Jamaïque n'a en principe aucune objection à formuler à la proposition de la Commission des droits de l'homme tendant à élaborer un instrument international obligatoire qui contribuerait à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Toutefois étant donné qu'il existe plusieurs conventions internationales sur cette question, on peut se demander si un autre instrument *serait le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif recherché.* On pourrait donc envisager d'autres mécanismes et la Jamaïque appuie l'idée de créer un groupe de travail pour examiner les moyens de renforcer les garanties internationales contre l'intolérance et la discrimination religieuses.

NORVEGE

[Original : anglais]
[4 décembre 1987]

Le Gouvernement norvégien estime que la communauté internationale devrait s'efforcer d'établir de nouvelles normes internationales obligatoires en vue d'éliminer et d'empêcher la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction. La Norvège se félicite de la recommandation qui figure dans le rapport de Mme Odio Benito, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, relative à l'élaboration de normes obligatoires. En outre, elle a pris note de la recommandation de M. d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, favorable également à l'établissement de telles normes.

La Norvège juge indispensable que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités poursuivent leurs échanges de vues lors des délibérations sur la question de l'élaboration de normes ayant force exécutoire. La Commission devrait par conséquent tenir compte de la résolution 1987/33 de la Sous-Commission dans laquelle cette dernière a chargé l'un de ses membres d'examiner plusieurs aspects de la question de l'élaboration d'un tel instrument.

A cet égard, la Norvège souhaiterait faire dès à présent quelques observations qui à son avis méritent réflexion.

Un instrument ayant force exécutoire doit garantir l'exercice sans restrictions des droits déjà définis et énoncés dans le cadre du droit international existant en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire dans le Pacte international aux droits civils et politiques et dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ni faudrait tenir compte de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale sur l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

Tout en s'efforçant de réaliser l'objectif à long terme que constitue l'établissement de nouvelles normes obligatoires, il faudra aussi insister sur l'application des dispositions pertinentes des instruments déjà en vigueur, c'est-à-dire le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction.

Les normes devraient être formulées de façon aussi précise et concise que possible. C'est important pour leur application et pour l'établissement de mécanismes de surveillance efficaces.

Cet instrument devrait prévoir la présentation et l'examen de communications par lesquelles des particuliers pourraient faire état de violations des normes dont l'élaboration est envisagée ou des Etats pourraient faire savoir que, selon eux, tel ou tel autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations conformément à ces normes.

Il serait important que ces normes bénéficient de la plus large reconnaissance possible. A cette fin, il faudrait encourager des représentants des gouvernements ainsi que des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales à participer à leur élaboration.

L'expérience a montré que l'élaboration de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme est généralement un travail de longue haleine, qui exige des ressources humaines et financières considérables. Avant d'engager un tel processus, il faudrait donc réfléchir à un certain nombre de questions et en particulier à la nature de l'instrument en question et voir si ces normes devraient être établies dans le cadre d'une convention séparée prévoyant un mécanisme de surveillance et des procédures de présentation de rapports qui lui seraient propres ou sous forme de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En ce qui concerne la deuxième solution, il ne faut pas oublier que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par 86 Etats et que le Comité des droits de l'homme, qui est l'organe chargé de surveiller son application, s'acquitte de ses fonctions de manière exemplaire.

De l'avis de la Norvège, la possibilité d'élaborer un protocole facultatif mérite d'être examinée par la Sous-Commission et on pourrait demander au Comité des droits de l'homme de se prononcer sur la question.